



**PREFECTURE DE L'ARDECHE**

SECRETARIAT GENERAL DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE  
MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE

**Normal N° 26**

**7 Mars 2016**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**S O M M A I R E**

**PREFECTURE DE L'ARDECHE**

**SOUS-PREFECTURE DE LARGENTIERE**

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SPL:20160303/001 du 3 mars 2016 autorisant l'adhésion de la commune de Loubaresse au titre de la gestion des cours d'eau et du contrôle technique des installations d'assainissement non collectif et l'adhésion de la commune de Saint-Alban-Auriolles au titre de la gestion des cours d'eau au syndicat des rivières Beaume et Drobie. **1**

**SOUS-PREFECTURE DE TOURNON-SUR-RHONE**

- Arrêté Préfectoral N° SPT/EPS/01032016 du 1<sup>er</sup> Mars 2016, portant autorisation au Comité des Fêtes de FELINES à organiser le samedi 19 Mars 2016 une course pédestre hors stade et une marche dénommées « FAT - Félines Angès Trail ». **3**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ARDECHE**

- Arrêté préfectoral N° DDT/SIH/ABD/260216/01 du 26 Février 2016, portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) : **5**

Référence : **ADAP N° AA 007 190 15 A 0001**

Commune de ROCHECOLOMBE

Hôtel de Ville

07200 ROCHECOLOMBE

Demandeur : Madame CHAGNOL Dominique, Maire, au nom de la commune.

- Arrêté préfectoral N° DDT/SIH/ABD/260216/02 du 26 février 2016, portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) : **7**

Référence : **ADAP N° AA 007 201 15 A 0004**

Commune de RUOMS

62, Route Nationale

07120 RUOMS

Demandeur : Monsieur POUZACHE Alain, Maire, au nom de la commune.

- Arrêté préfectoral N° DDT/SIH/ABD/260216/03 du 26 Février 2016, portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) : **9**

Référence : **ADAP N° AA 007 183 15 A 0003**

Commune de PRADONS

2620 A, Route de RUOMS

07120 PRADONS

Demandeur : Monsieur RIEU Yves, Maire, au nom de la commune.

- Arrêté préfectoral N° DDT/SIH/ABD/260216/04 du 26 Février 2016, portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) :

<p><u>Référence</u> :     <b>ADAP N° AA 007 171 15 A 0001</b>  Commune de PAYZAC  Place de l'Eglise  07230 PAYZAC</p> <p><u>Demandeur</u> :     Monsieur LEPOITEVIN Hubert, Maire, au nom de la commune.</p> <p>- Arrêté préfectoral N° DDT/SIH/ABD/260216/05 du 26 Février 2016, portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) :</p>	<p><b>10</b></p>
<p><u>Référence</u> :     <b>ADAP N° AA 007 152 15 A 0001</b>  Commune de MAUVES  7, Place de la Mairie  07300 MAUVES</p> <p><u>Demandeur</u> :     Monsieur BULINGE Jean-Paul, Maire, au nom de la commune.</p> <p>- Arrêté préfectoral N° DDT/SIH/ABD/260216/06 du 26 Février 2016, portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) :</p>	<p><b>12</b></p>
<p><u>Référence</u> :     <b>ADAP N° AA 007 152 15 A 0002</b>  Commune de MAUVES  7, place de la Mairie  07300 MAUVES</p> <p><u>Demandeur</u> :     Monsieur BULINGE Jean-Paul, Maire, au nom de la commune.</p> <p>- Arrêté préfectoral N° DDT/SIH/ABD/260216/07 du 26 Février 2016, portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) :</p>	<p><b>14</b></p>
<p><u>Référence</u> :     <b>ADAP N° AA 007 152 15 A 0003</b>  Commune de MAUVES  7, Place de la Mairie  07300 MAUVES</p> <p><u>Demandeur</u> :     Monsieur BULINGE Jean-Paul, Maire, au nom de la commune.</p> <p>- Arrêté préfectoral N° DDT/SIH/ABD/260216/08 du 26 Février 2016, portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) sur plusieurs périodes :</p>	<p><b>15</b></p>
<p><u>Référence</u> :     <b>ADAP N° AA 007 343 15 A 0001</b>  EHPAD « Le Chalendas »  16, rue du Bourg  07110 VINEZAC</p> <p><u>Demandeur</u> :     Monsieur BAUER Rémi, Directeur, au nom de l'EHPAD.</p> <p>- Arrêté préfectoral N° DDT/SIH/ABD/260216/09 du 26 Février 2016, portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) :</p>	<p><b>17</b></p>
<p><u>Référence</u> :     <b>ADAP N° AA 007 330 15 A 0006</b>  Commune de Vallon Pont d'Arc  1, place de la Résistance  07150 VALLON PONT D'ARC</p> <p><u>Demandeur</u> :     Monsieur PESCHIER Pierre, Maire, au nom de la commune.</p> <p>- Arrêté Préfectoral N° 2016-060-DDTSE02 du 29 Février 2016, relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur LANNOY Bruno sur la commune de SAINT-ALBAN-AURIOLLES.</p>	<p><b>18</b></p>
<p><u>Référence</u> :     <b>ADAP N° AA 007 330 15 A 0006</b>  Commune de Vallon Pont d'Arc  1, place de la Résistance  07150 VALLON PONT D'ARC</p> <p><u>Demandeur</u> :     Monsieur PESCHIER Pierre, Maire, au nom de la commune.</p> <p>- Arrêté Préfectoral N° 2016-060-DDTSE03 du 29 Février 2016, relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur CHAUMETTE Pierre sur la commune de LABASTIDE-DE-VIRAC.</p>	<p><b>20</b></p>
<p><u>Référence</u> :     <b>PC-Ad'AP n° 007 285 15 A 0002</b>  Commune de Saint Pierre sur Doux  Le Village</p> <p>- ARRETE PREFECTORAL n°DDT/SIH/ABD/260216/10 du 26 février 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) - permis de construire pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :</p>	<p><b>22</b></p>
<p><u>Référence</u> :     <b>PC-Ad'AP n° 007 285 15 A 0002</b>  Commune de Saint Pierre sur Doux  Le Village</p>	<p><b>24</b></p>

07520 SAINT PIERRE SUR DOUX

Demandeur : Monsieur Vautaret Michel, maire, au nom de la commune

- ARRETE PREFECTORAL n°DDT/SIH/ABD/260216/011 du 26 février 2016 portant refus d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) sur plusieurs périodes :

25

Référence : **ADAP n° AA 007 329 15 A 0002**  
EHPAD « Val de Beaume »  
Le Village  
07110 VALGORGE

Demandeur : Madame Maisonneuve Béatrice, directrice, au nom de l'EHPAD

- ARRETE PREFECTORAL n°DDT/SIH/ABD/260216/12 du 26 février 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) :

27

Référence : **ADAP n° AA 007 329 15 A 0001**  
Commune de Valgorge  
Le Village  
07110 VALGORGE

Demandeur : Monsieur Seveyrac Michel, maire, au nom de la commune

- ARRETE PREFECTORAL n°DDT/SIH/ABD/260216/13 du 26 février 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) :

29

Référence : **ADAP n° AA 007 312 15 A 0001**  
Commune de Sécheras  
15, rue des Tilleuls  
07610 SECHERAS

Demandeur : Monsieur Balaÿ Pascal, maire, au nom de la commune

- ARRETE PREFECTORAL n°DDT/SIH/ABD/260216/14 du 26 février 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) :

31

Référence : **ADAP n° AA 007 306 15 A 0003**  
Commune de Sampzon  
2177, route du Rocher  
07120 SAMPZON

Demandeur : Monsieur Ventalon Yvon, maire, au nom de la commune

- ARRETE PREFECTORAL n°DDT/SIH/ABD/260216/15 du 26 février 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) :

32

Référence : **ADAP n° AA 007 328 15 A 0001**  
Commune de Vagnas  
Place de l'Eglise  
07150 VAGNAS

Demandeur : Monsieur Buisson Christian, maire, au nom de la commune

- ARRETE PREFECTORAL n°DDT/SIH/ABD/260216/16 du 26 février 2016 portant refus d'approbation d'agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) :

34

Référence : **ADAP n° AA 007 099 15 A 0001**  
Commune de Gras  
Le Village  
07700 GRAS

Demandeur : Monsieur Croizier Jean-Paul, maire, au nom de la commune

- ARRETE PREFECTORAL n°DDT/SIH/ABD/260216/17 du 26 février 2016 portant refus d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) :

35

Référence : **ADAP n° AA 007 170 15 A 0001**  
Commune de Pailharès

07140 PAILHARES

Demandeur : Monsieur Serayet Jérôme, maire, au nom de la commune

- ARRETE PREFECTORAL n°DDT/SIH/ABD/260216/18 du 26 février 2016 portant refus d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) :

37

Référence : **ADAP n° AA 007 177 15 A 0001**  
Commune de Plats

30, place de la Mairie

07300 PLATS

Demandeur : Monsieur Brunel Laurent, maire, au nom de la commune

- ARRETE PREFECTORAL n°DDT/SIH/ABD/260216/19 du 26 février 2016 portant refus d'approbation d'agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) :

39

Référence : **ADAP n° AA 007 332 15 A 0001, 007 332 15 A 0002, 007 332 15 A 0003**

Commune de Valvignères

Le Village

07400 VALVIGNERES

Demandeur : Monsieur Lebrat Jacques, au nom de la commune

- Arrêté Préfectoral n°DDT/SIH/ABD/260216/20 du 26 février 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)

40

Référence : **ADAP n° AA 007 332 15 A 0002**  
Commune de Valvignères

Le Village

07400 VALVIGNERES

Demandeur : Monsieur Lebrat Jacques, au nom de la commune

- ARRETE PREFECTORAL n°DDT/SIH/ABD/260216/21 du 26 février 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)

42

Référence : **ADAP n° AA 007 332 15 A 0003**  
Commune de Valvignères

Le Village

07400 VALVIGNERES

Demandeur : Monsieur LEBRATt Jacques, au nom de la commune

- ARRETE PREFECTORAL n°DDT/SIH/ABD/260216/22 du 26 février 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) :

44

Référence : **ADAP n° AA 007 088 15 A 0001**  
Commune de Faugères

La Charrière

07230 FAUGERES

Demandeur : Monsieur Paladel Christian, au nom de la commune

- ARRETE PREFECTORAL n°DDT/SIH/ABD/260216/23 du 26 février 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) :

45

Référence : **ADAP n° AA 007 348 15 A 0002**  
Commune de Vogüé  
Le Village  
07200 VOGÜE

Demandeur : Madame Laurent Geneviève, maire, au nom de la commune

- ARRETE PREFECTORAL n°DDT/SIH/ABD/260216/24 du 26 février 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) :

47

Référence : **ADAP n° AA 007 337 15 A 0001**  
Commune de Vernosc-lès-Annonay  
257, rue du Centre  
07430 VERNOSC LES ANNONAY

Demandeur : Monsieur Olagne Patrick, maire, au nom de la commune

- ARRETE PREFECTORAL n°DDT/SIH/ABD/260216/25 du 26 février 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) :

49

Référence : **ADAP n° AA 007 101 15 A 0006**  
Commune de Grospièrres  
Le Village  
07120 GROSPIERRES

Demandeur : Monsieur Guigon Marc, au nom de la commune

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.**

- ARRETE PREFECTORAL n° DDCSPP/SAE/030316/03 du 3 mars 2016 portant autorisant à la Société INTERTEX d'exploiter une usine de teinture de fils et tissus à Le Cheylard.

51

## **DELEGATION TERRITORIALE DEPARTEMENTALE DE L'ARS**

- Arrêté préfectoral N° 2016-056-ARSDD07SE-01 du 25 Février 2016, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du forage «Les Champs», situé sur la commune d'ALBA-LA-ROMAINE.

81

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

- Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal **DDFIP/MARS/03032016/01** DU 1<sup>ER</sup> MARS 2016.

84

**POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX**

**Date de Parution : 7 Mars 2016**

# PREFECTURE DE L'ARDECHE

## SOUS-PREFECTURE DE LARGENTIERE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SPL:20160303/001**

**Autorisant l'adhésion de la commune de Loubaresse**

**au titre de la gestion des cours d'eau**

**et du contrôle technique des installations d'assainissement non collectif**

**et l'adhésion de la commune de Saint-Alban-Auriolles au titre de la gestion des cours d'eau**

**au syndicat des rivières Beaume et Drobie**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et suivants ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral du 8 Août 1984 autorisant la création du syndicat de la vallée de la Beaume, entre les communes de Joyeuse, Labeaume, Laboule, Ribes, Rosières, Saint Alban Auriolles, Valgorge et Vernon ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral du 31 Mai 1985 autorisant l'adhésion de la commune de Sanilhac ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral du 20 Juin 1989 autorisant l'adhésion de la commune de Beaumont ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral du 2 Août 1989 autorisant l'adhésion de la commune de Rocles ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral du 25 Mars 1991 autorisant la modification des articles 2, alinéa III, et 5 des statuts et le changement de dénomination du syndicat ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral du 29 Juin 1992 autorisant l'adhésion de la commune de Dompnac ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral du 8 Février 1993 autorisant l'adhésion de la commune de Joannas ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral du 14 Avril 1993 autorisant l'adhésion des communes de Chandolas, Faugères, Sablières, Saint André Lachamp et Saint Mélangy ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral du 5 Mai 1993 autorisant la modification de l'article 3 des statuts ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral du 7 Février 1994 autorisant la modification des statuts ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral du 15 Mars 1994 autorisant le retrait de la commune de Saint Alban Auriolles ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral du 21 Juillet 1994 autorisant l'adhésion des communes de Loubaresse et Planzollès ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral du 6 Juin 1995 autorisant la modification des articles 2 à 9 des statuts ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral du 15 Avril 1996 autorisant le retrait de la commune de Joannas ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral du 20 Août 1996 autorisant le retrait de la commune de Sanilhac pour une partie des compétences ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral du 31 Décembre 1999 autorisant la modification de l'article 2 des statuts ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral du 25 Janvier 2000 autorisant le retrait des communes de Chandolas, Faugères, Sablières, Saint André Lachamp et Saint Mélaney ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral du 25 Janvier 2000 autorisant le retrait de la commune de Loubarette ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral du 15 Mai 2002 autorisant la suppression de l'article 2-6 des statuts ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral du 24 Octobre 2005 autorisant la modification des statuts ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral du 11 Juillet 2006 autorisant l'adhésion des communes de Saint André Lachamp et Saint Mélaney ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral du 16 Janvier 2009 autorisant l'adhésion de la commune de Sablières ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral du 16 septembre 2010 autorisant la modification des statuts et portant adhésion des communes de Lablachère et Payzac au titre du contrôle technique des installations d'assainissement non collectif ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral du 9 septembre 2011 autorisant la modification des statuts et portant adhésion de la commune de Saint Genest de Beauzon au titre du contrôle technique des installations d'assainissement non collectif ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral du 26 avril 2013 autorisant la modification des statuts ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 2015084-0003 du 25 mars 2015 autorisant l'adhésion de la commune de Lablachère au titre de la gestion des cours d'eau et l'adhésion de la commune de Sablières au titre du contrôle technique des installations d'assainissement non collectif au syndicat des rivières Beaume et Drobie ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral n° SPL/071015/01 du 7 octobre 2015 autorisant la modification de l'article 2-4 des statuts ;

**Vu** la délibération du comité syndical du 18 novembre 2015 qui accepte l'adhésion des communes de Loubarette et Saint-Alban-Auriolles et décide la modification de ses statuts ;

**Vu** la lettre de notification de cette délibération adressée par le président du syndicat le 1<sup>er</sup> décembre 2015 aux maires des communes membres et au président de la communauté de communes du Val de Ligne ;

**Vu** les avis favorables des conseils municipaux des communes de Beaumont, Dompnac, Joyeuse, Labeaume, Planzolles, Ribes, Rocles, Rosières, Saint André Lachamp, Saint Mélaney, Valgorge, Vernon et du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de Ligne en représentation substitution de la commune de Sanilhac à cette modification statutaire ;

**Vu** les statuts du syndicat ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral n° SGAD/MAI/2015236-0002 du 24 août 2015 portant délégation de signature à Madame Monique LÉTOCART, Sous-préfète de Largentière ;

**Considérant** que les communes membres qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois qui leur était imparti sont réputées être favorables aux adhésions envisagées, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que les conditions fixées à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

**Sur proposition de** la Sous-préfète de Largentière ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée l'adhésion de la commune de Loubaresse au syndicat des rivières Beaume et Drobie pour la compétence « Gestion des cours d'eau » visée à l'article 2 des statuts et la compétence « Contrôle technique des installations d'assainissement non collectif » visée à l'article 3 des statuts.

**Article 2** : Est autorisée l'adhésion de la commune de Saint-Alban-Auriolles au syndicat des rivières Beaume et Drobie pour la compétence « Gestion des cours d'eau » visée à l'article 2 des statuts.

**Article 3** : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

**Article 4** : La Sous-préfète de Largentière, la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Ardèche, le Président du syndicat des rivières Beaume et Drobie, les maires des communes de Loubaresse et Saint-Alban-Auriolles, le Président de la Communauté de Communes du « Val de Ligne » et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture dont une ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche et au délégué de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Largentière, le 3 mars 2016  
Pour le Préfet,  
La Sous-préfète de Largentière,  
Signé  
Monique LÉTOCART

---

## **SOUS-PREFECTURE DE TOURNON-SUR-RHONE**

**Arrêté préfectoral N° SPT/EPS/01032016  
Portant autorisation au Comité des Fêtes de Félines  
à organiser le samedi 19 mars 2016  
une course pédestre hors stade et une marche  
dénommées « FAT – Félines Angès Trail »**

**Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route,

VU le Code du Sport,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration du 15 décembre 2015 portant interdiction à titre permanent ou périodique de certaines routes aux épreuves sportives,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015244-0004 du 1er septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Michel CRECHET, Sous-préfet de TOURNON-SUR-RHONE,

VU la demande en date du 26 janvier 2016 du Comité des Fêtes de FELINES,

VU l'attestation d'assurance du 20 janvier 2016,

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de TOURNON-SUR-RHONE, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours, du Directeur Départemental des Territoires, du Président du Conseil Départemental, de la Fédération Française d'Athlétisme, des Maires de FELINES, PEAGRES, SAVAS et VINZIEUX,

**CONSIDERANT** l'absence d'opposition des autres services concernés,

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-préfet de TOURNON-SUR-RHONE,

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : Le Comité des Fêtes de FELINES est autorisé à organiser une course pédestre hors stade et une marche dénommée «FAT - Félines Angès Trail», le samedi 19 mars 2016 selon l'itinéraire et les horaires joints au dossier. L'épreuve devra respecter les dispositions des textes susvisés et le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme ainsi que le règlement particulier pris pour l'épreuve.

Cette manifestation réunit environ 500 concurrents.

**Article 2** : Les signaleurs, dont liste annexée au dossier, devront être positionnés aux endroits indiqués du parcours. Ils devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et utiliser des piquets mobiles à deux faces (une rouge et une verte) de modèle K10 permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

#### **Article 3 : Mesures de sécurité**

Les organisateurs devront informer les usagers de la tenue de cette manifestation par apposition de panneaux.

La mise en place de la signalisation est à la charge de l'organisateur.

Les concurrents devront respecter le code de la route lors des traversés des routes départementales.

**Organisateur : le Comité des Fêtes de Félines  
Tél : 06.83.16.14.29**

#### **Article 4 : Mesures de secours**

Les organisateurs devront prévoir, pendant la durée de l'épreuve :

- un système de transmission de l'alerte vers les secours publics, fiable en tous points de l'épreuve ;
- la présence d'un dispositif prévisionnel de secours dimensionné par une association agréée de sécurité civile ;
- de respecter les règles techniques et de sécurités édictées par la FFA et la commission départementale des courses hors stade ;
- de respecter les dispositions du règlement particulier.

La mise en place de ce dispositif est à la charge de l'organisateur.

**Article 5 :** Les organisateurs devront avant le départ de la course établir la liste des participants en relevant l'identité exacte par rapport au dossard et pouvoir communiquer aux autorités en cas d'accident l'identité du concurrent ainsi que son adresse et la personne à prévenir de la famille.

**Article 6 :** Les véhicules admis à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière, un macaron distinct délivré par les organisateurs en indiquant d'une manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

**Article 7 :** Les organisateurs sont responsables tant vis-à-vis de l'État, du Conseil Général, des Communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

Aucun recours contre l'État, le Conseil Départemental ou les Communes ne pourra être exercé en raison des accidents ou avaries qui pourraient être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisés par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

**Article 8 :** Il est formellement interdit à tous les concurrents ou à leurs accompagnants de jeter sur la voie publique des imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les dépendances du domaine public (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...).

**Article 9 :** Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre et du service de sécurité sont à la charge des organisateurs.

**Article 10 :** Les droits des tiers seront expressément réservés.

**Article 11 :** Le Sous-préfet de TOURNON-SUR-RHONE, les Maires de FELINES, PEAUGRES, SAVAS et VINZIEUX, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de TOURNON-SUR-RHONE, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Président du Conseil Départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Comité des Fêtes de FELINES. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tournon Sur Rhône, le 1er mars 2016

P. le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé

Jean-Charles DAVID

---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral N° DDT/SIH/ABD/260216/01

**Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) :**

Référence : ADAP N° AA 007 190 15 A 0001

Commune de ROCHECOLOMBE

Hôtel de Ville

07200 ROCHECOLOMBE

Demandeur : Madame CHAGNOL Dominique, Maire, au nom de la commune.

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**VU** la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi N° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** l'ordonnance N° 2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** le décret N° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** le [décret N° 2004-374 du 29 avril 2004](#) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Madame CHAGNOL Dominique, Maire, au nom de la commune de ROCHECOLOMBE relatif à la mise en accessibilité de six ERP communaux (la Mairie, la salle polyvalente, les WC publics, la bibliothèque, l'église de Sauveplantade, l'église du village) ;

**VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 09 février 2016 sur l'Ad'AP N° AA 007 190 15 A 0001 ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de ses établissements aux règles d'accessibilité à la fin 2018 au plus tard ;

**Considérant** que les travaux portent sur des établissements existants ;

**Considérant** qu'il est prévu de réaliser des travaux pendant chacune des périodes de la durée de l'Ad'AP (12 536 € TTC en 2016, 9 729 € TTC en 2017, 46 184 € TTC en 2018) ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du patrimoine de la commune de ROCHECOLOMBE, est APPROUVEE.

**Article 2** : Les travaux prévus, ainsi que les dérogations, dans chacun des établissements du patrimoine devront faire l'objet de demande d'autorisation aux titres de l'accessibilité et de la sécurité.

**Article 3** : Un point de situation de l'avancement des travaux devra être envoyé à la préfecture à la fin de la première année.

**Article 4** : Un bilan des actions exécutées sera envoyé en préfecture à mi-parcours.

**Article 5** : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

**Article 6 : Délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le Maire de la commune de ROCHECOLOMBE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 26 Février 2016  
Le Préfet,  
Pour le préfet  
Le secrétaire général  
Signé  
Paul-Marie CLAUDON

---

**Arrêté préfectoral N° DDT/SIH/ABD/260216/02  
Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine  
pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) :**

Référence : **ADAP N° AA 007 201 15 A 0004**

Commune de RUOMS  
62, Route Nationale  
07120 RUOMS

Demandeur : Monsieur POUZACHE Alain, Maire, au nom de la commune.

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**VU** la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi N° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** l'ordonnance N° 2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret N° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le [décret N° 2004-374 du 29 avril 2004](#) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur POUZACHE Alain, Maire, au nom de la commune de RUOMS relatif à la mise en accessibilité de sept ERP communaux (église, gendarmerie, groupe scolaire, complexe sportif et culturel «Les Antalots», JAL, mairie, bibliothèque.) ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 09 février 2016 sur l'Ad'AP N° AA 007 201 15 A 0004 ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur deux périodes ;

**Considérant** que les travaux portent sur des établissements existants de 5<sup>ème</sup> catégorie et du 1<sup>er</sup> groupe ;

**Considérant** qu'il est prévu de réaliser les travaux pendant chacune des périodes de la durée de l'Ad'AP (105 840 € TTC en 2016, 115 554 € TTC en 2017, 49 639 € TTC en 2018, 133 735 € TTC en seconde période) ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du patrimoine de la commune de RUOMS, est APPROUVEE.

**Article 2** : Les travaux prévus et les dérogations dans chacun des établissements du patrimoine devront faire l'objet de demande d'autorisation aux titres de l'accessibilité et de la sécurité.

**Article 3** : Un point de situation de l'avancement des travaux devra être envoyé à la préfecture à la fin de la première année.

**Article 4** : Un bilan des actions exécutées sera envoyé en préfecture à mi-parcours.

**Article 5** : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

### **Article 6 : Délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le maire de la commune de RUOMS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 26 Février 2016  
Le Préfet,  
Pour le préfet  
Le secrétaire général  
Signé  
Paul-Marie CLAUDON

---

**Arrêté préfectoral N° DDT/SIH/ABD/260216/03**  
**Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine**  
**pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) :**

Référence : **ADAP N° AA 007 183 15 A 0003**

Commune de PRADONS  
2620 A, route de RUOMS  
07120 PRADONS

Demandeur : Monsieur RIEU Yves, Maire, au nom de la commune.

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**VU** la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi N° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** l'ordonnance N° 2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** le décret N° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par Monsieur RIEU Yves, Maire, au nom de la commune relatif à la mise en accessibilité de trois ERP communaux à PRADONS (église, salle polyvalente, Mairie) ;

**VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 09 février 2016 sur l'Ad'AP N° AA 007 183 15 A 0003 ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

**Considérant** que les travaux portent sur des établissements existants ;

**Considérant** qu'il est prévu de réaliser des travaux sur chacune des années de l'Ad'AP (9 398 € TTC en 2016, 15 950 € TTC en 2017, 22 186 € TTC en 2018) ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du patrimoine de la commune de PRADONS, est APPROUVEE.

**Article 2** : Les travaux prévus dans chacun des établissements du patrimoine devront faire l'objet de demande d'autorisation aux titres de l'accessibilité et de la sécurité.

**Article 3** : Un point de situation de l'avancement des travaux devra être envoyé à la préfecture à la fin de la première année.

**Article 4** : Un bilan des actions exécutées sera envoyé en préfecture à mi-parcours.

**Article 5** : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

#### **Article 6 : Délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le Maire de la commune de PRADONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 26 Février 2016  
Le Préfet,  
Pour le préfet  
Le secrétaire général  
Signé  
Paul-Marie CLAUDON

---

**Arrêté préfectoral N° DDT/SIH/ABD/260216/04**  
**Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine**  
**pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) :**

**Référence :** ADAP N° AA 007 171 15 A 0001

Commune de PAYZAC  
Place de l'Eglise  
07230 PAYZAC

**Demandeur :** Monsieur LEPOITEVIN Hubert, Maire, au nom de la commune

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

VU la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi N° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance N° 2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret N° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur LEPOITEVIN Hubert, Maire, au nom de la commune de PAYZAC relatif à la mise en accessibilité de dix ERP ou IOP communaux (la bibliothèque, l'ancienne cure, l'accès au cimetière, l'église, l'église de Brès, la salle polyvalente n° 1, la salle polyvalente N° 2, l'école, l'accès au cimetière de Brès et la mairie);

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 09 février 2016 sur l'Ad'AP N° AA 007 171 15 A 000 ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de ses établissements aux règles d'accessibilité à la fin 2018 au plus tard ;

**Considérant** que les travaux portent sur des établissements existants ;

**Considérant** qu'il est prévu de réaliser des travaux pendant chacune des années de la durée de l'Ad'AP (19 550 € HT en 2016, 20 250 € HT en 2017, 26 710 € HT en 2018) ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du patrimoine de la commune de PAYZAC, est APPROUVEE.

**Article 2** : Les travaux prévus et dérogations dans chacun des établissements du patrimoine devront faire l'objet de demande d'autorisation aux titres de l'accessibilité et de la sécurité.

**Article 3** : Un point de situation de l'avancement des travaux devra être envoyé à la préfecture à la fin de la première année.

**Article 4** : Un bilan des actions exécutées sera envoyé en préfecture à mi-parcours.

**Article 5 :** Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

**Article 6 : Délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le Maire de la commune de PAYZAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 26 Février 2016  
Le Préfet,  
Pour le préfet  
Le secrétaire général  
Signé  
Paul-Marie CLAUDON

---

**Arrêté préfectoral N° DDT/SIH/ABD/260216/05**

**Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) :**

Référence : **ADAP N° AA 007 152 15 A 0001**

Commune de Mauves  
7, place de la Mairie  
07300 MAUVES

Demandeur : Monsieur BULINGE Jean-Paul, Maire, au nom de la commune

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**VU** la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi N° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** l'ordonnance N° 2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** le décret N° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur BULINGE Jean-Paul, Maire, au nom de la commune de MAUVES relatif à la mise en accessibilité de deux ERP communaux (mairie, maison médicale) ;

**VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 09 février 2016 sur l'Ad'AP N° AA 007 152 15 A 0001 ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

**Considérant** que les travaux portent sur des établissements existants ;

**Considérant** qu'il est prévu de réaliser les travaux pendant l'année 2016 (11 000 € HT) ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du patrimoine de la commune de MAUVES, est APPROUVEE.

**Article 2** : Les travaux prévus dans chacun des établissements du patrimoine devront faire l'objet de demande d'autorisation aux titres de l'accessibilité et de la sécurité.

**Article 3** : Un point de situation de l'avancement des travaux devra être envoyé à la préfecture à la fin de la première année.

**Article 4** : Un bilan des actions exécutées sera envoyé en préfecture à mi-parcours.

**Article 5** : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

#### **Article 6 : Délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le Maire de la commune de MAUVES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 26 Février 2016

Le Préfet,

Pour le préfet

Le secrétaire général

Signé

Paul-Marie CLAUDON

**Arrêté préfectoral N° DDT/SIH/ABD/260216/06**  
**Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine**  
**pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) :**

Référence : **ADAP N° AA 007 152 15 A 0002**

Commune de Mauves  
7, place de la Mairie  
07300 MAUVES

Demandeur : Monsieur BULINGE Jean-Paul, Maire, au nom de la commune

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**VU** la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi N° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** l'ordonnance N° 2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** le décret N° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** le [décret N° 2004-374](#) du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur BULINGE Jean-Paul, Maire, au nom de la commune de MAUVES relatif à la mise en accessibilité de l'école publique ;

**VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 09 février 2016 sur l'Ad'AP N° AA 007 152 15 A 0002 ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

**Considérant** que les travaux portent sur un établissement existant ;

**Considérant** qu'il est prévu de réaliser les travaux pendant l'année 2016 (60 000 € HT) ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité de l'école publique de la commune de MAUVES, est APPROUVEE.

**Article 2** : Les travaux prévus devront faire l'objet d'une demande d'autorisation aux titres de l'accessibilité et de la sécurité.

**Article 3** : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

**Article 4 : Délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le Maire de la commune de MAUVES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 26 Février 2016  
Le Préfet,  
Pour le préfet  
Le secrétaire général  
Signé  
Paul-Marie CLAUDON

---

**Arrêté préfectoral N° DDT/SIH/ABD/260216/07**  
**Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) :**

Référence : **ADAP N° AA 007 152 15 A 0003**  
Commune de MAUVES  
7, Place de la Mairie  
07300 MAUVES

Demandeur : Monsieur BULINGE Jean-Paul, Maire, au nom de la commune

Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**VU** la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi N° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** l'ordonnance N° 2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret N° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur BULINGE Jean-Paul, Maire, au nom de la commune de Mauves relatif à la mise en accessibilité de l'église ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 09 février 2016 sur l'Ad'AP N° AA 007 152 15 A 0003 ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

**Considérant** que les travaux portent sur un établissement existant ;

**Considérant** qu'il est prévu de réaliser les travaux pendant l'année 2017 (20 000 € HT) ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité de l'église de la commune de MAUVES, est APPROUVEE.

**Article 2** : Les travaux prévus devront faire l'objet d'une demande d'autorisation aux titres de l'accessibilité et de la sécurité.

**Article 3** : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

**Article 4 : Délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le maire de la commune de Mauves sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 26 Février 2016  
Le Préfet,  
Pour le préfet  
Le secrétaire général  
Signé  
Paul-Marie CLAUDON

**Arrêté préfectoral N° DDT/SIH/ABD/260216/08**  
**Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)**  
**pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)**  
**sur plusieurs périodes :**

Référence : **ADAP N° AA 007 343 15 A 0001**

EHPAD « Le Chalendas »  
16, rue du Bourg  
07110 VINEZAC

Demandeur : Monsieur BAUER Rémi, Directeur, au nom de l'EHPAD

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**VU** la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi N° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** l'ordonnance N° 2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** le décret N° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par monsieur Bauer Rémi, directeur, au nom de l'EHPAD « Le Chalendas » relatif à la mise en accessibilité de l'établissement ;

**VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 09 février 2016 sur l'Ad'AP N° AA 007 343 15 A 0001 ;

**Considérant** que les travaux portent sur un établissement existant de 4ème catégorie (1er groupe) ce qui autorise l'étalement des travaux sur deux périodes ;

**Considérant** qu'il est prévu de réaliser les travaux pendant chacune des périodes de la durée de l'Ad'AP (10 000 € en 2016, 10 000 € en 2017, 20 000€ en 2018, 65 000 € en deuxième période) ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité de l'EHPAD « Le Chalendas » de VINEZAC, est APPROUVEE.

**Article 2** : Les travaux prévus dans l'établissement devront faire l'objet de demandes d'autorisation aux titres de l'accessibilité et de la sécurité.

**Article 3** : Un point de situation de l'avancement des travaux devra être envoyé à la préfecture à la fin de la première année.

**Article 4** : Un bilan des actions exécutées sera envoyé en préfecture à mi-parcours.

**Article 5** : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

### **Article 6 : Délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le maire de la commune de VINEZAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 26 Février 2016  
Le Préfet,  
Pour le préfet  
Le secrétaire général  
Signé  
Paul-Marie CLAUDON

---

## **ARRETE PREFECTORAL N° DDT/SIH/ABD/260216/09**

**Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine  
pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) :**

**Référence : ADAP N° AA 007 330 15 A 0006**

Commune de Vallon Pont d'Arc  
1, place de la Résistance  
07150 VALLON PONT D'ARC

**Demandeur : Monsieur PESCHIER Pierre, Maire, au nom de la commune**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**VU** la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi N° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** l'ordonnance N° 2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** le décret N° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur PESCHIER Pierre, Maire, au nom de la commune de VALLON-PONT-D'ARC relatif à la mise en accessibilité de quinze ERP communaux (centre médico-social, église, gendarmerie, mairie et son annexe, maison des associations, office du tourisme, petite enfance, services techniques, salle des fêtes, salle polyvalente, tennis club, stade, bibliothèque, boulodrome, école de canoë-kayak) ;

**VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 09 février 2016 sur l'Ad'AP N° AA 007 330 15 A 0006 ;

**Considérant** que les travaux portent sur des établissements existants de 5ème catégorie et du 1er groupe ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur deux périodes ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de ses établissements aux règles d'accessibilité à la fin 2021 au plus tard ;

**Considérant** qu'il est prévu de réaliser les travaux pendant chacune des périodes de la durée de l'Ad'AP (89 483 € TTC en 2016, 28 816 € TTC en 2017, 93 311 € TTC en 2018, 160 657 € TTC en seconde période) ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du patrimoine de la commune de VALLON-PONT-D'ARC, est APPROUVEE.

**Article 2** : Les travaux prévus dans chacun des établissements du patrimoine devront faire l'objet de demande d'autorisation aux titres de l'accessibilité et de la sécurité.

**Article 3** : Un point de situation de l'avancement des travaux devra être envoyé à la préfecture à la fin de la première année.

**Article 4** : Un bilan des actions exécutées sera envoyé en préfecture à mi-parcours.

**Article 5 :** Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

**Article 6 : Délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le maire de la commune de VALLON-PONT-D'ARC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 26 Février 2016  
Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Signé  
Paul-Marie CLAUDON

---

**Arrêté préfectoral N° 2016-060-DDTSE02**  
**Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur LANNOY Bruno**  
**sur la commune de SAINT-ALBAN-AURIOLLES**

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral N° SGAD/MAI/2016028-0001 du 28 janvier 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté N° DDT/DIR/28012016/06 du 28 janvier 2016 portant subdélégation de signature,

**CONSIDERANT** le dossier de demande d'autorisation de défrichement N° 1749 reçu complet le 22 février 2016 et présenté par Monsieur LANNOY Bruno, dont l'adresse est : 21, Rue Saint Joseph - 59166 BOUSBECQUE et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,1500 ha de bois situés sur le territoire de la commune de SAINT-ALBAN-AURIOLLES (Ardèche),

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le défrichement de 0,1500 ha de bois situés à SAINT-ALBAN-AURIOLLES et dont la référence cadastrale est la suivante est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
SAINT-ALBAN-AURIOLLES	C	1575	0,1500	0,1500

**Article 2 :** La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

**Article 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée**

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation des travaux de construction de deux maisons individuelles.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,1500 ha sera exécuté par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide «Comment réussir la plantation forestière».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1 000 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Compte tenu des risques d'incendie de forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute la végétation arborée présente sur les parcelles objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les risques afférents aux incendies de forêt et sur la réglementation sur le débroussaillage autour des installations, y compris pendant la durée des travaux.

**Article 4 : Publication**

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la Mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la Mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en Mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

## **Article 5 : Délais et voies de recours**

La présente autorisation peut être déférée devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

## **Article 6 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le Maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 29 février 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
Pour le chef du service Environnement  
Le Responsable du Pôle Nature  
Signé  
Christian DENIS

---

### **Arrêté préfectoral N° 2016-060-DDTSE03 Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur CHAUMETTE Pierre sur la commune de LABASTIDE-DE-VIRAC**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

**VU** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**VU** l'arrêté préfectoral N° SGAD/MAI/2016028-0001 du 28 janvier 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**VU** l'arrêté N° DDT/DIR/28012016/06 du 28 janvier 2016 portant subdélégation de signature,

**CONSIDERANT** le dossier de demande d'autorisation de défrichement N° 1752 reçu complet le 22 février 2016 et présenté par Monsieur CHAUMETTE Pierre, dont l'adresse est : 90, Impasse de Nizoule - 07200 LA CHAPELLE-SOUS-AUBENAS et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,2285 ha de bois situés sur le territoire de la commune de LABASTIDE-DE-VIRAC (Ardèche),

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le défrichement de 0,2285 ha de bois situés à LABASTIDE-DE-VIRAC et dont la référence cadastrale est la suivante est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
LABASTIDE-DE-VIRAC	D	174	0,9820	0,2285

**Article 2 :** La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

**Article 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée**

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation des travaux de construction de deux maisons individuelles.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,2285 ha sera exécuté par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide «Comment réussir la plantation forestière».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1 000 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Compte tenu des risques d'incendie de forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute la végétation arborée présente sur les parcelles objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les risques afférents aux incendies de forêt et sur la réglementation sur le débroussaillage autour des installations, y compris pendant la durée des travaux.

**Article 4 : Publication**

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la Mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la Mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en Mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

## **Article 5 : Délais et voies de recours**

La présente autorisation peut être déférée devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

## **Article 6 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le Maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 29 février 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
Pour le chef du service Environnement  
Le Responsable du Pôle Nature  
Signé  
Christian DENIS

---

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDT/SIH/ABD/260216/10**

**Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) - permis de construire  
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

Référence : **PC-Ad'AP n° 007 285 15 A 0002**  
Commune de Saint Pierre sur Doux  
Le Village  
07520 SAINT PIERRE SUR DOUX

Demandeur : Monsieur Vautaret Michel, maire, au nom de la commune

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la demande d'approbation d'un permis de construire-agenda d'accessibilité programmée, présentée par monsieur Vautaret Michel, maire, au nom de la commune relatif à la mise en accessibilité et à l'extension de la salle communale de Saint Pierre sur Doux;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 09 février 2016 sur le PC-Ad'AP n° 007 285 15 A 0002 ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

**Considérant** que les travaux portent sur un établissement existant ;

**Considérant** qu'il est prévu de réaliser les travaux sur une seule année (35 000 € HT) à l'issue desquels l'établissement sera aux normes ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

### **ARRETE**

Article 1 : La demande de permis de construire-agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité et l'extension de la salle communale de Saint Pierre sur Doux, est APPROUVEE.

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le maire de la commune de Saint Pierre sur Doux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 26/02/16  
Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Signé  
Paul-Marie CLAUDON

---

### **ARRETE PREFECTORAL n°DDT/SIH/ABD/260216/011**

**Portant refus d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine  
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) sur plusieurs  
périodes :**

Référence : **ADAP n° AA 007 329 15 A 0002**  
EHPAD « Val de Beaume »

Le Village  
07110 VALGORGE

Demandeur : Madame Maisonneuve Béatrice, directrice, au nom de l'EHPAD

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par madame Maisonneuve Béatrice, directrice, au nom de l'EHPAD « Val de Beaume » relatif à la mise en accessibilité de l'établissement ;

**Vu** l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 09 février 2016 sur l'Ad'AP n° AA 007 329 15 A 0002 ;

**Considérant** que les travaux portent sur un établissement existant de 4ème catégorie (1<sup>er</sup> groupe) ;

**Considérant** que le dossier présenté ne démontre pas que l'EHPAD « Val de Beaume » est dans l'obligation financière de réaliser ces travaux sur trois périodes de trois ans en contradiction avec l'article L 111-7-7 et le V de l'article D 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que le 5° de l'article 1 de l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

**Article 1** : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité de l'EHPAD « Val de Beaume » de Valgorge, est REFUSEE.

Article 2 : Le demandeur dispose d'un délai de six mois à compter de la réception du présent arrêté pour redéposer un nouveau dossier d'agenda d'accessibilité programmée.

Article 3 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le maire de la commune de Valgorge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 26/02/16  
Le Préfet,  
Pour le préfet  
Le secrétaire général  
Signé  
Paul-Marie CLAUDON

---

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDT/SIH/ABD/260216/12

**Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine  
pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) :**

Référence : **ADAP n° AA 007 329 15 A 0001**  
Commune de Valgorge  
Le Village  
07110 VALGORGE

Demandeur : Monsieur Seveyrac Michel, maire, au nom de la commune

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée et les deux (2) demandes de dérogation, présentée par monsieur Seveyrac Michel, maire, au nom de la commune relatif à la mise en accessibilité de quinze ERP communaux à Valgorge (mairie, église (dérogation pour accès depuis le domaine public), salle polyvalente n°1, salle de réunion (dérogation pour la largeur de l'accès aux sanitaires), école, église de Chastanet, local associatif, commerce épicerie-boucherie, salon de coiffure, local du comité des fêtes, cabinet médical, stade et ses vestiaires, accès au cimetière, local loué à une entreprise, gîte);

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 09 février 2016 sur l'Ad'AP n° AA 007 329 15 A 0001 et sur les 2 demandes de dérogation ;

**Considérant** que les travaux portent sur des établissements existants de 5<sup>ème</sup> catégorie et du 1<sup>er</sup> groupe ;

**Considérant** que l'ensemble des travaux prévus doivent être terminés à la fin 2021 ;

**Considérant** qu'il est prévu de réaliser des travaux sur chacune des périodes (6 020 € HT en 2016, 5 530 € HT en 2017, 13 700 € HT en 2018, 71 685 € HT en seconde période) ;

**Considérant** que l'accès à l'église depuis le domaine public n'est pas possible du fait de la différence de niveau (8 marches), que l'espace disponible et les contraintes structurelles ne permettent pas de réaliser un accès aux normes ;

**Considérant** que la largeur du couloir d'accès aux sanitaires est inférieure à 1,20 m et son élargissement n'est pas possible du fait de la structure même du bâtiment (mur porteur) et de la surface disponible ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

**Article 1** : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du patrimoine de la commune de Valgorge, est APPROUVEE.

**Article 2** : Les deux dérogations demandées, telles que présentées, concernant la mise aux normes accessibilité des ERP du patrimoine de la commune de Valgorge, sont APPROUVEES.

**Article 3** : Les travaux prévus dans chacun des établissements du patrimoine devront faire l'objet de demande d'autorisation aux titres de l'accessibilité et de la sécurité ;

**Article 4** : Un point de situation de l'avancement des travaux devra être envoyé à la préfecture à la fin de la première année ;

**Article 5** : Un bilan des actions exécutées sera envoyé en préfecture à mi-parcours ;

**Article 6** : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le maire de la commune de Valgorge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 26/02/16  
Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Signé  
Paul-Marie CLAUDON

---

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDT/SIH/ABD/260216/13**

#### **Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine** **pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) :**

Référence : **ADAP n° AA 007 312 15 A 0001**

Commune de Sécheras

15, rue des Tilleuls

07610 SECHERAS

Demandeur : Monsieur Balaÿ Pascal, maire, au nom de la commune

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par monsieur Balaÿ Pascal, maire, au nom de la commune de Sécheras relatif à la mise en accessibilité de ERP communaux (mairie-bibliothèque, salle annexe de la mairie, salle des fêtes, école, épicerie, église, toilettes publiques de l'église, toilettes publiques du parking) ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 09 février 2016 sur l'Ad'AP n° AA 007 312 15 A 0001 ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur deux périodes ;

**Considérant** que les travaux portent sur des établissements existants ;

**Considérant** que Sécheras est une commune de 500 habitants dont les possibilités de financement imposent de réaliser la mise aux normes de ses ERP sur deux périodes ;

**Considérant** qu'il est prévu de réaliser les travaux pendant chacune des périodes de la durée de l'Ad'AP (7 913 € HT en 2016, 6 161 € HT en 2017, 9 813 € HT en 2018, 10 224 € HT en seconde période) ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du patrimoine de la commune de Sécheras, est APPROUVEE.

Article 2 : Les travaux prévus dans chacun des établissements du patrimoine devront faire l'objet de demande d'autorisation aux titres de l'accessibilité et de la sécurité.

Article 3 : Un point de situation de l'avancement des travaux devra être envoyé à la préfecture à la fin de la première année.

Article 4 : Un bilan des actions exécutées sera envoyé en préfecture à mi-parcours.

Article 5 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le maire de la commune de Sécheras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 26/02/16  
Le Préfet,  
Pour le préfet  
Le secrétaire général  
Signé  
Paul-Marie CLAUDON

**ARRETE PREFECTORAL n°DDT/SIH/ABD/260216/14**

**Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine  
pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) :**

Référence : **ADAP n° AA 007 306 15 A 0003**

Commune de Sampzon  
2177, route du Rocher  
07120 SAMPZON

Demandeur : Monsieur Ventalon Yvon, maire, au nom de la commune

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par monsieur Ventalon Yvon, maire, au nom de la commune de Sampzon relatif à la mise en accessibilité de ERP communaux (mairie, salle polyvalente, église) ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 09 février 2016 sur l'Ad'AP n° AA 007 306 15 A 0003 ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

**Considérant** que les travaux portent sur des établissements existants ;

**Considérant** qu'il est prévu de réaliser les travaux pendant chacune des années de la durée de

l'Ad'AP (2 091 € TTC en 2016, 3 283 € TTC en 2017, 9 676 € TTC en 2018) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

### ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du patrimoine de la commune de Sampzon, est **APPROUVEE**.

Article 2 : Les travaux prévus dans chacun des établissements du patrimoine devront faire l'objet de demande d'autorisation aux titres de l'accessibilité et de la sécurité.

Article 3 : Un point de situation de l'avancement des travaux devra être envoyé à la préfecture à la fin de la première année.

Article 4 : Un bilan des actions exécutées sera envoyé en préfecture à mi-parcours.

Article 5 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le maire de la commune de Sampzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 26/02/16  
Le Préfet,  
Pour le préfet  
Le secrétaire général  
Signé  
Paul-Marie CLAUDON

---

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDT/SIH/ABD/260216/15**

**Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine  
pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) :**

Référence : **ADAP n° AA 007 328 15 A 0001**  
Commune de Vagnas  
Place de l'Eglise  
07150 VAGNAS

Demandeur : Monsieur Buisson Christian, maire, au nom de la commune

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par monsieur Buisson Christian, maire, au nom de la commune relatif à la mise en accessibilité de cinq (5) ERP communaux à Vagnas (mairie, maison pour tous, groupe scolaire et cantine, local du tennis et église);

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 09 février 2016 sur l'Ad'AP n° AA 007 328 15 A 0001 ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

**Considérant** que les travaux portent sur des établissements existants ;

**Considérant** qu'il est prévu de réaliser des travaux sur chacune des années de l'Ad'AP (17 951 € TTC en 2016, 17 658 € TTC en 2017, 82 590 € TTC en 2018) ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du patrimoine de la commune de Vagnas, est APPROUVEE.

Article 2 : Les travaux prévus dans chacun des établissements du patrimoine devront faire l'objet de demande d'autorisation aux titres de l'accessibilité et de la sécurité ;

Article 3 : Un point de situation de l'avancement des travaux devra être envoyé à la préfecture à la fin de la première année ;

Article 4 : Un bilan des actions exécutées sera envoyé en préfecture à mi-parcours ;

Article 5 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le maire de la commune de Vagnas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 26/02/16  
Le Préfet,  
Pour le préfet  
Le secrétaire général  
Signé  
Paul-Marie CLAUDON

---

Arrêté préfectoral n°DDT/SIH/ABD/260216/16  
Portant refus d'approbation d'agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine  
pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) :

Référence : **ADAP n° AA 007 099 15 A 0001**  
Commune de Gras  
Le Village  
07700 GRAS

Demandeur : Monsieur Croizier Jean-Paul, maire, au nom de la commune

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public **et des installations ouvertes au public** ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par monsieur Croizier Jean-Paul, maire, au nom de la commune relatif à la mise en accessibilité de huit ERP

communaux à Gras (bureau de poste, mairie, salle polyvalente St Vincent, église de Gras (ND de l'assomption), église St Vincent, cimetière St Vincent, chapelle et cimetière St Balise, WC publics) ;

**Vu** l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 09 février 2016 sur l'Ad'AP n° AA 007 099 15 A 0001 ;

**Considérant** que les travaux portent sur des établissements existants ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur trois périodes ;

**Considérant** que le dossier présenté ne démontre pas que la commune de Gras est dans l'obligation financière de réaliser ces travaux sur trois périodes de trois ans en contradiction avec l'article L 111-7-7 et le V de l'article D 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

### **ARRETE**

**Article 1** : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du patrimoine de la commune de Gras, est REFUSEE.

**Article 2** : Le demandeur dispose d'un délai de six mois à compter de la réception du présent arrêté pour redéposer un nouveau dossier d'agenda d'accessibilité programmée.

**Article 3** : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le maire de la commune de Gras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 26/02/16  
Pour le préfet  
Le secrétaire général  
Signé  
Paul-Marie CLAUDON

---

### **ARRETE PREFECTORAL n°DDT/SIH/ABD/260216/17**

**Portant refus d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) :**

Référence : **ADAP n° AA 007 170 15 A 0001**  
Commune de Pailharès

07140 PAILHARES

Demandeur : Monsieur Serayet Jérôme, maire, au nom de la commune

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par monsieur Serayet Jérôme, maire, au nom de la commune de Pailharès relatif à la mise en accessibilité de huit ERP ou IOP communaux (poste, bibliothèque, maison Billon, auberge, cimetière, cimetière de Molières, église, salle des fêtes);

**Vu** l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 09 février 2016 sur l'Ad'AP n° AA 007 170 15 A 0001 ;

**Considérant** que la présentation de la politique d'accessibilité menée sur le territoire de la commune et des modalités d'élaboration de l'agenda, notamment la concertation avec les commerçants et les associations de personnes handicapées n'est pas jointe au dossier en contradiction avec l'article D 111-19-34 4° du code de la construction et de l'habitation ;

**Considérant** que la nature des travaux ou autres actions à réaliser pour mettre en conformité les établissements avec les règles d'accessibilité n'est pas indiquée en contradiction avec l'article D 111-19-34 5° du code de la construction et de l'habitation ;

**Considérant** que le montant des travaux et études n'est pas prévu, en contradiction avec l'article D 111-19-34 7° du code de la construction et de l'habitation ;

**Considérant** qu'aucun diagnostic n'a été réalisé à ce jour ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

### **ARRETE**

**Article 1** : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du patrimoine de la commune de Pailharès, est REFUSEE.

**Article 2** : La commune de Pailharès dispose d'un délai de trois mois pour déposer une nouvelle demande d'Ad'AP ;

Article 3 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le maire de la commune de Pailharès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 26/02/16  
Le Préfet,  
Pour le préfet  
Le secrétaire général  
Signé  
Paul-Marie CLAUDON

---

**ARRETE PREFECTORAL n°DDT/SIH/ABD/260216/18**

**Portant refus d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine  
pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) :**

Référence : **ADAP n° AA 007 177 15 A 0001**

Commune de Plats  
30, place de la Mairie  
07300 PLATS

Demandeur : Monsieur Brunel Laurent, maire, au nom de la commune

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par monsieur Brunel Laurent, maire, au nom de la commune de Plats relatif à la mise en accessibilité de neuf ERP communaux (l'épicerie municipale, la bibliothèque, l'église, le local de services, la boulangerie, la mairie, la salle des fêtes, le stade et le boulodrome);

**Vu** l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 09 février 2016 sur l'Ad'AP n° AA 007 177 15 A 0001 ;

**Considérant** que les travaux portent sur des établissements recevant du public de 5ème catégorie et du premier groupe existants ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur trois périodes ;

**Considérant** que le dossier présenté ne démontre pas que la commune de Plats est dans l'obligation financière de réaliser ces travaux sur trois périodes de trois ans en contradiction avec l'article L 111-7-7 et le V et le VI de l'article D 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que le 4° de l'article 1 de l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

### **ARRETE**

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du patrimoine de la commune de Plats, est REFUSEE.

Article 2 : Le demandeur dispose d'un délai de six mois à compter de la réception du présent arrêté pour redéposer un nouveau dossier d'agenda d'accessibilité programmée.

Article 3 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le maire de la commune de Plats sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 26/02/16  
Le Préfet,  
Pour le préfet  
le secrétaire général  
Signé  
Paul-Marie CLAUDON

**ARRETE PREFECTORAL n°DDT/SIH/ABD/260216/19**

**Portant refus d'approbation d'agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine  
pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) :**

Référence : **ADAP n° AA 007 332 15 A 0001, 007 332 15 A 0002, 007 332 15 A 0003**

Commune de Valvignères

Le Village

07400 VALVIGNERES

Demandeur : Monsieur Lebrat Jacques, au nom de la commune

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** les demandes d'approbation d'agendas d'accessibilité programmée, présentées par monsieur Lebrat Jacques, maire, au nom de la commune relatif à la mise en accessibilité du camping municipal « Le Colombier », la mairie et l'école publique à Valvignères ;

**Vu** l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 09 février 2016 sur les Ad'AP n° AA 007 332 15A 0001, AA 007 332 15A 0002 et AA 007 332 15A 0003 ;

**Considérant** que les travaux portent sur des établissements existants ;

**Considérant** que le dossier présenté ne démontre pas que la commune de Valvignères est dans l'obligation financière de réaliser ces travaux sur trois périodes de trois ans en contradiction avec l'article L 111-7-7 et le V et le VI de l'article D 111-19-34 du code de la construction et de

l'habitation, ainsi que le 4° de l'article 1 de l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

### **ARRETE**

Article 1 : Les demandes d'agendas d'accessibilité programmée, tel que présentées, concernant la mise aux normes accessibilité du camping municipal « Le Colombier », la mairie et l'école publique de la commune de Valvignères, sont REFUSEES.

Article 2 : Le demandeur dispose d'un délai de six mois à compter de la réception du présent arrêté pour redéposer un nouveau dossier d'agenda d'accessibilité programmée.

Article 3 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le maire de la commune de Valvignères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 26/02/16  
Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Signé  
Paul-Marie CLAUDON

---

**Arrêté préfectoral n°DDT/SIH/ABD/260216/20  
Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

Référence : **ADAP n° AA 007 332 15 A 0002**  
Commune de Valvignères  
Le Village  
07400 VALVIGNERES

Demandeur : Monsieur Lebrat Jacques, au nom de la commune

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par monsieur Lebrat Jacques, maire, au nom de la commune relatif à la mise en accessibilité de la mairie à Valvignères;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 09 février 2016 sur l'Ad'AP n° AA 007 332 15A 0002 ;

**Considérant** que les travaux de mise aux normes d'accessibilité de la mairie sont impossibles techniquement du fait de l'environnement bâti et de sa qualité patrimoniale ;

**Considérant** que la commune est en cours de négociation pour l'achat d'un immeuble à transformer ;

**Considérant** que le montant global d'opération est estimé à 400 000 € HT ;

**Considérant** que le montant global de l'opération impose au maître d'ouvrage de la réaliser sur plusieurs périodes (9 ans) ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

**Article 1** : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité de la mairie de la commune de Valvignères, est APPROUVEE.

**Article 2** : Les travaux prévus dans l'établissement devront faire l'objet de demande d'autorisation aux titres de l'accessibilité et de la sécurité ;

**Article 3** : Un point de situation de l'avancement des travaux devra être envoyé à la préfecture à la fin de la première année ;

**Article 4** : Un bilan des actions exécutées sera envoyé en préfecture à mi-parcours ;

**Article 5** : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le maire de la commune de Valvignères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 26/02/16  
Le Préfet,  
Pour le préfet  
Le secrétaire général  
Signé  
Paul-Marie CLAUDON

---

**ARRETE PREFECTORAL n°DDT/SIH/ABD/260216/21**

**Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)  
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

Référence : **ADAP n° AA 007 332 15 A 0003**  
Commune de Valvignères  
Le Village  
07400 VALVIGNERES

Demandeur : Monsieur Lebrat Jacques, au nom de la commune

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par monsieur Lebrat Jacques, maire, au nom de la commune relatif à la mise en accessibilité de l'école publique à Valvignères;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 09 février 2016 sur l'Ad'AP n° AA 007 332 15A 0003 ;

**Considérant** que l'école est un ERP du 1<sup>er</sup> groupe, ce qui autorise à réaliser les travaux sur deux périodes ;

**Considérant** que le montant global de l'opération impose au maître d'ouvrage de la réaliser sur deux périodes (6 ans) ;

**Considérant** que des travaux sont prévus sur les deux périodes (51 000 € HT en tout) ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

### **ARRETE**

**Article 1** : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité de l'école publique de la commune de Valvignères, est APPROUVEE.

**Article 2** : Les travaux prévus dans l'établissement devront faire l'objet de demande d'autorisation aux titres de l'accessibilité et de la sécurité ;

**Article 3** : Un point de situation de l'avancement des travaux devra être envoyé à la préfecture à la fin de la première année ;

**Article 4** : Un bilan des actions exécutées sera envoyé en préfecture à mi-parcours ;

**Article 5** : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

**Article 6** : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le maire de la commune de Valvignères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 26/02/16  
Le Préfet,  
Pour le préfet  
Le secrétaire général  
Signé  
Paul-Marie CLAUDON

**ARRETE PREFECTORAL n°DDT/SIH/ABD/260216/22**

**Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine**

**pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) :**

Référence : **ADAP n° AA 007 088 15 A 0001**

Commune de Faugères

La Charrière

07230 FAUGERES

Demandeur : Monsieur Paladel Christian, au nom de la commune

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par monsieur Paladel Christian, maire, au nom de la commune relatif à la mise en accessibilité de la mairie, l'église, la bibliothèque, la salle polyvalente et le cimetière à Faugères;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 09 février 2016 sur l'Ad'AP n° AA 007 088 15 A 0001 ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de ses établissements aux règles d'accessibilité à la fin 2018 au plus tard ;

**Considérant** que les travaux portent sur des établissements existants ;

**Considérant** qu'il est prévu de réaliser des travaux sur chacune des années (9 450 € HT en 2016, 4 350 € HT en 2017, 350 € HT en 2018) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

### ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du patrimoine de la commune de Faugères, est APPROUVEE.

Article 2 : Les travaux prévus dans chacun des établissements du patrimoine devront faire l'objet de demande d'autorisation et, si nécessaire, de dérogation aux titres de l'accessibilité et de la sécurité ;

Article 3 : Un point de situation de l'avancement des travaux devra être envoyé à la préfecture à la fin de la première année ;

Article 4 : Un bilan des actions exécutées sera envoyé en préfecture à mi-parcours ;

Article 5 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le maire de la commune de Faugères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 26/02/16  
Le Préfet,  
Pour le préfet  
Le secrétaire général  
Signé  
Paul-Marie CLAUDON

---

### ARRETE PREFECTORAL n°DDT/SIH/ABD/260216/23

**Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine  
pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) :**

Référence : **ADAP n° AA 007 348 15 A 0002**  
Commune de Vogüé  
Le Village  
07200 VOGÜE

Demandeur : Madame Laurent Geneviève, maire, au nom de la commune

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par madame Laurent Geneviève, maire, au nom de la commune relatif à la mise en accessibilité de la mairie, les WC publics, la salle des fêtes, l'église, la salle de la maison rose et la bibliothèque à Vogüé ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 09 février 2016 sur l'Ad'AP n° AA 007 348 15 A 0002 ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de ses établissements aux règles d'accessibilité à la fin 2018 au plus tard ;

**Considérant** que les travaux portent sur des établissements existants ;

**Considérant** qu'il est prévu de réaliser des travaux sur chacune des années (21 553 € TTC en 2016, 26 991 € TTC en 2017, 76 914 € TTC en 2018) ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du patrimoine de la commune de Vogüé, est APPROUVEE.

Article 2 : Les travaux prévus dans chacun des établissements du patrimoine devront faire l'objet de demande d'autorisation et, si nécessaire, de dérogation aux titres de l'accessibilité et de la sécurité ;

Article 3 : Un point de situation de l'avancement des travaux devra être envoyé à la préfecture à la fin de la première année ;

Article 4 : Un bilan des actions exécutées sera envoyé en préfecture à mi-parcours ;

Article 5 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le maire de la commune de Vogüé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 26/02/16  
Le Préfet,  
Pour le préfet  
Le secrétaire général  
Signé  
Paul-Marie CLAUDON

---

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDT/SIH/ABD/260216/24

**Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine  
pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) :**

Référence : **ADAP n° AA 007 337 15 A 0001**  
Commune de Vernosc-lès-Annonay  
257, rue du Centre  
07430 VERNOSC LES ANNONAY

Demandeur : Monsieur Olagne Patrick, maire, au nom de la commune

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée et la demande de dérogation, présentée par monsieur Olagne Patrick, maire, au nom de la commune relatif à la mise en accessibilité de onze ERP communaux à Vernosc-lès-Annonay ( l'église, la maison de la musique, la bibliothèque, la salle de Fontas, le boulodrome, la salle du Fraisse, la salle des jeunes, l'école publique (dérogation pour l'accessibilité de la salle d'activité informatique à l'étage), la mairie, les locaux professionnels « Valle Quantia », la maison d'accueil des personnes âgées ) ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 09 février 2016 sur l'Ad'AP n° AA 007 337 15 A 0001 et sur la demande de dérogation pour l'accès à la salle informatique de l'étage de l'école publique ;

**Considérant** que les travaux portent sur des établissements existants de 5ème catégorie et du 1<sup>er</sup> groupe ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de ses établissements aux règles d'accessibilité à la fin 2021 au plus tard ;

**Considérant** qu'il est prévu de réaliser des travaux sur chacune des années (13 820 € HT en 2016, 9 500 € HT en 2017, 6 600 € HT en 2018, 32 090 € HT en 2019, 3 870 € HT en 2020, 19 250 € HT en 2021) ;

**Considérant** que la réalisation d'un ascenseur pour rendre la salle informatique de l'étage de l'école publique accessible est rendu impossible par le manque place (réduction de la surface d'une salle de classe indispensable au fonctionnement de l'école) ;

**Considérant** que la formation à l'informatique pourra être dispensée au rez-de-chaussée en tant que de besoin et que le déplacement de l'activité est en cours de planification ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du patrimoine de la commune de Vernosc-lès-Annonay, est APPROUVEE.

Article 2 : La dérogation demandée, telle que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité des ERP du patrimoine de la commune de Vernosc-lès-Annonay, est APPROUVEE.

Article 3 : Les travaux prévus dans chacun des établissements du patrimoine devront faire l'objet de demande d'autorisation aux titres de l'accessibilité et de la sécurité ;

Article 4 : Un point de situation de l'avancement des travaux devra être envoyé à la préfecture à la fin de la première année ;

Article 5 : Un bilan des actions exécutées sera envoyé en préfecture à mi-parcours ;

Article 6 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le maire de la commune de Vernosc-lès-Annonay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 26/02/16  
Le Préfet,  
Pour le préfet  
Le secrétaire général  
Signé  
Paul-Marie CLAUDON

---

**Arrêté préfectoral n°DDT/SIH/ABD/260216/25**  
**Portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) de patrimoine**  
**pour la mise en accessibilité de plusieurs établissements recevant du public (ERP) :**

Référence : **ADAP n° AA 007 101 15 A 0006**

Commune de Grospièrres

Le Village

07120 GROSPIERRES

Demandeur : Monsieur Guigon Marc, au nom de la commune

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par monsieur Guigon Marc, maire, au nom de la commune relatif à la mise en accessibilité de l'école maternelle, la maison des associations, l'école primaire et la salle polyvalente à Grospierres;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 09 février 2016 sur l'Ad'AP n° AA 007 101 15 A 0006 ;

**Considérant** que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de ses établissements aux règles d'accessibilité à la fin 2018 au plus tard ;

**Considérant** que les travaux portent sur des établissements existants ;

**Considérant** qu'il est prévu de réaliser des travaux sur chacune des années (15 554 € HT en 2016, 4 977 € HT en 2017, 96 577 € HT en 2018) ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

### **ARRETE**

**Article 1** : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, tel que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité du patrimoine de la commune de Grospierres, est APPROUVEE.

**Article 2** : Les travaux prévus dans chacun des établissements du patrimoine devront faire l'objet de demande d'autorisation et, si nécessaire, de dérogation aux titres de l'accessibilité et de la sécurité ;

**Article 3** : Un point de situation de l'avancement des travaux devra être envoyé à la préfecture à la fin de la première année ;

**Article 4** : Un bilan des actions exécutées sera envoyé en préfecture à mi-parcours ;

**Article 5** : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

**Article 6** : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le maire de la commune de Grospierres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 26/02/16  
Le Préfet,  
Pour le préfet  
Le secrétaire général  
Signé  
Paul-Marie CLAUDON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRETE PREFECTORAL n° DDCSPP/SAE/030316/03**

**Portant autorisant à la société INTERTEX d'exploiter une usine de teinture de fils  
et tissus à Le Cheylard**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements, à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012006-0005 du 6 janvier 2012 autorisant la société CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES à exploiter une usine de teinture et impressions de tissus à Le Cheylard ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013168-0011 du 17 juin 2013 modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2012006-0005 du 6 janvier 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014322-0021 du 18 novembre 2014 modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2012006-0005 du 6 janvier 2012 en vue d'imposer la mise en œuvre de garanties financières ;
- VU** la déclaration du 21 décembre 2015 de la société INTERTEX relative à la prise en charge de l'activité teinture de fils et tissus précédemment exploitée par la société CTI sur le site de Chabannes à Le Cheylard ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa déclaration ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 1<sup>er</sup> février 2016 ;
- VU** l'avis du CODERST en date du 25 février 2016 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur le projet ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier joint à la demande d'autorisation initiale et les dossiers remis postérieurement dont le dossier du 21 décembre 2015, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles ;

**CONSIDERANT** que les prélèvements et les rejets industriels sont visés par des mesures de restrictions d'usage en cas de crise climatique grave ;

**CONSIDERANT** que les autres activités du site continuent à être exploitées par la société CTI ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général ;

## **ARRÊTE :**

### **Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales**

#### **Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### **Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation :**

La société INTERTEX, dont le siège social est situé 39 avenue de Chabannes, 07160 Le Cheylard, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de Le Cheylard, usine de Chabannes, les installations détaillées dans les articles suivants.

##### **Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration :**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### **Chapitre 1.2 - Nature des installations**

##### **Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :**

Désignation des activités	Rubrique de la nomenclature	Seuils classement	Quantités stockées/ Production	Régime
---------------------------	-----------------------------	-------------------	-----------------------------------	--------

Prétraitement (opérations de lavage, blanchiment, mercerisation) ou teinture de fibres textiles ou de textiles, avec une capacité de traitement supérieure à 10 t/j	3620	10 t/j < q	20 t/j	A
Traitement de fibres textiles par lavage, séchage	2311-1	5 t/j < q	20 t/j	A
Teinture, impression de matières textiles	2330-1	1 t/j < P	18,8 t/j	A
Entrepôts couverts	1510-3	5000 m <sup>3</sup> < V < 50 000 m <sup>3</sup>	510 t, M combustibles volume de stockage 5 500 m <sup>3</sup>	DC
Atelier de fabrication de tissus	2321	P > 40 kW	P > 40 kW	D
Atelier de charges d'accumulateurs	2925	P > 50 kW	26 postes fixes	D

### Article 1.2.2 - Situation de l'établissement :

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Le Cheylard, lieu-dit "Chabannes", sur partie des parcelles n° 8, 9, 15, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 29, 35, 58, 60, 61, 66, 71, 268, 313, 314, 325, 326, 329, 331, 333, 335, 337, 339, 341, 343 section AM.

### Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### Chapitre 1.5 - Modifications et cessation d'activité

#### Article 1.5.1 – Porté à connaissance :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### Article 1.5.2 - Equipements abandonnés :

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.5.3 - Transfert sur un autre emplacement :**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **Article 1.5.4 - Changement d'exploitant :**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **Article 1.5.5 - Cessation d'activité :**

Pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-2 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : zone d'activité industrielle :

- lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt, trois mois au moins avant celui-ci ;  
- la notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

### **Article 1.5.6 - Mise à jour des études de dangers :**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert, dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

## **Chapitre 1.6 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Chapitre 1.7 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

<b>Dates</b>	<b>Textes</b>
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>25/07/1997</b>	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion soumises à déclaration.
<b>02/02/1998</b>	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements, à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées.
29/05/2000	Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 “ accumulateurs (ateliers de charge d) ”
07/07/2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
<b>31/01/2008</b>	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
23/12/2008	Arrêté du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entrepôts couverts soumises à déclaration.
07/07/2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation.

## **Chapitre 1.8 - Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **Titre 2 - Gestion de l'établissement**

### **Chapitre 2.1 - Exploitation des installations**

#### **Article 2.1.1 - Objectifs généraux :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la

protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

### **Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation :**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **Article 2.1.3 – Mise en commun des moyens :**

- **2.1.3.1.** - Les deux exploitants (INTERTEX et CTI) du site de Chabannes peuvent convenir de mettre en commun des moyens destinés à respecter, sur l'ensemble du site et dans chaque établissement, les prescriptions qui leur sont imposées en application de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

- **2.1.3.2.** Dans ce cadre, les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble de l'établissement dont INTERTEX est l'exploitant étant entendu que l'application de certaines de ces prescriptions peut être dévolue, en terme de moyens, à tout signataire de la convention signée entre les deux exploitants du site. Un exemplaire de la convention signée sera transmis dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté au préfet et à l'inspection des installations classées. Cette convention détaillera les compétences et les responsabilités de chaque établissement en matière de maintien en état et de mise en oeuvre des moyens pour lutter contre un sinistre (consignes, alertes, équipements de lutte, personnel d'intervention, ...) et des moyens de surveillance des rejets ou des effets sur l'environnement des activités exercées.

- **2.1.3.3.** - L'abandon total ou partiel de la convention par la Société INTERTEX doit faire l'objet d'une information immédiate du préfet de l'Ardèche.

- **2.1.3.4.** - La DREAL peut organiser ou demander que soient organisées des réunions entre les deux exploitants signataires de la convention pour apprécier la réalité de l'application de cette dernière en référence aux prescriptions portées par leurs arrêtés préfectoraux pris au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, filtres ...

### **Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### **Chapitre 2.4 - Danger ou nuisances non prévenus**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### **Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **Chapitre 2.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jours ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

### **Chapitre 2.7 - Documents à transmettre à l'inspection**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les contrôles réalisés sur :

Articles	Contrôles à effectuer	
9.2.5	Niveaux sonores	
9.2.3	Bilans sur les prélèvements d'eau et les rejets	
4.3.9.4		
9.2.2		
9.2.4	Bilans déchets	
9.4.1	Déclaration annuelle des émissions	
9.2.1	Bilans des rejets atmosphériques (COV)	

## **Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique**

### **Chapitre 3.1 - Conception des installations**

#### **Article 3.1.1 - Dispositions générales :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

1. à faire face au variation de débit, température et composition des effluents,
2. à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles :**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devrait être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **Article 3.1.3 – Odeurs :**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **Article 3.1.4 - Voies de circulation :**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

3. les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
4. les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
5. les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
6. des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

#### **Article 3.1.5 - Emissions diffuses et envols de poussières :**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

### **Chapitre 3.2 - Conditions de rejet**

#### **Article 3.2.1 - Dispositions générales :**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Pour les effluents gazeux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

### **Article 3.2.2 - Valeurs limites d'émission :**

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273° Kelvin) et de pression (101,3 KPascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en mg/ sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 %.

Les rejets atmosphériques des installations respectent les valeurs limites suivantes :

Concentration instantanées mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit 1	Conduit 2et 3
Installations raccordées	Four "Tumbler"	Rame de séchage RMI

Combustible	GPL	Vapeur
Puissance	698 kW	/
Cheminée (m)	12	2 X 22
Vitesse d'éjection des gaz (m/s)	5	5
Poussières	30	100
Oxydes de soufre SO <sub>2</sub>	5	/
Oxydes d'azote en équivalent NO <sub>2</sub>	300	/
COV	/	110

## **Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

### **Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau**

#### **Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau :**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maxi annuelle (m <sup>3</sup> )	Débit maximal (m <sup>3</sup> )	
		horaire	journalier
Réseau public	15 000	3	72
Milieu de surface (DORNE)	250 000	70	1000
Dont pour INTERTEX	212 000	60	850
pour CTI	38 000	10	150

#### **Article 4.1.2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau :**

Les ouvrages de prélèvement dans le cours d'eau ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

#### **Article 4.1.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement :**

Des disconnecteurs sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

### **Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides**

#### **Article 4.2.1 - Dispositions générales :**

Tous les effluents aqueux sont canalisés pour être dirigés vers la station d'épuration urbaine de Le Cheylard.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **Article 4.2.2 - Plan des réseaux :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **Article 4.2.3 - Entretien et surveillance :**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement :**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par une consigne.

### **Chapitre 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

#### **Article 4.3.1 - Identification des effluents :**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eau vannes,
- eaux de process,
- eaux de refroidissement,
- eaux pluviales.

#### **Article 4.3.2 - Collecte des effluents :**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les milieux de surface et la nappe souterraine non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement :**

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### **Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement :**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### **Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté :**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Eaux industrielles INTERTEX 2 points d'émission	Eaux industrielles Rejet final total des 2 Etablissements	Eaux domestiques 3 points de rejet
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	790	850	72
Débit moyen mensuel (m <sup>3</sup> /j)	360	400	
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	27	35	
Description	Dans bassin de regroupement avec les effluents INTERTEX et en sortie de l'unité UF3	Contrôle final, puis rejet vers la STEP de Le Cheylard puis Eyrieux	Réseau puis STEP de Le Cheylard puis Eyrieux

### **Article 4.3.6 – Conception :**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

#### **Article 4.3.6.2 – Aménagement :**

##### **- 4.3.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvements**

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ce point peut être commun aux deux établissements et être géré par INTERTEX, sous réserve que CTI assure un suivi mensuel de ses rejets avant mélange avec ceux d'INTERTEX, afin que les rejets propres à chaque établissement puissent être estimés.

#### **- 4.3.6.2.2 - Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **Article 4.3.6.3 - Equipements**

A l'aval des installations d'épuration et des bassins de regroupement, un appareil de prélèvement automatique asservi au débit est installé sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides. Un échantillon moyen représentatif de l'effluent rejeté est constitué par périodes de 24 heures.

Cet échantillon, dont le volume est suffisant pour réaliser une double analyse de l'ensemble des polluants visés au paragraphe 4.3.9 du présent article, est conservé à 4°C, à l'abri de la lumière et dans un récipient n'altérant pas son contenu, durant une période de 7 jours.

#### **Article 4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets :**

Les effluents rejetés, dans le réseau urbain, doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C. Cette température pourra être dépassée si les rejets de la STEP de Le Cheylard dans le milieu récepteur respectent la température imposée maximale dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de la STEP ;
- pH : compris entre 5,5 et 9,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur (Eyrieux) mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

**Article 4.3.8 :** Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des différentes catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacués vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires :**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et éventuellement après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux définies dans le tableau suivant :

Nature des polluants	Concentration Maximum (en mg/l)	Flux maxi émis par INTERTEX (en kg/j)	Flux maxi total (en kg/j)
MES	50	40	50
DCO nd	800	480	550
DBO <sub>5</sub> nd	300	125	150
Azote global (exprimé en N)	35	26	30
Phosphore total (exprimé en N)	3,5	2,6	3
Phénols indice	0,3	0,5	0,6
Hydrocarbures	10	8	10
Cuivre	0,5	0,8	1
Zinc	1,5	3,5	4

**-4.3.9.1** - Sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvement et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

**- 4.3.9.2** - Une surveillance du rejet d'effluents liquides est effectuée par l'exploitant (auto-surveillance) au minimum sur les paramètres et selon les fréquences définies à l'article 9-2-3.

**- 4.3.9.3** - Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder, au moins une fois par an, à des mesures par un organisme extérieur. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

**- 4.3.9.4** - Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit, dans le mois calendaire qui suit, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées.

#### **Article 4.3.10 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques :**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées, conformément aux règlements en vigueur, dans le réseau communal.

#### **Article 4.3.11 - Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement :**

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

#### **Article 4.3.12 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées :**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et traitées avant rejet dans le milieu récepteur.

Les valeurs limites en concentration sont définies ci-dessous :

- $5,5 < \text{pH} < 8,5$
- MES < 100 mg/l
- DCO < 300mg/l
- DBO<sub>5</sub> < 100 mg/l
- Hydrocarbures < 10 mg/l.

### **Chapitre 4.4 - Mesures de réduction des prélèvements**

#### **Article 4.4.1 - Dispositions générales :**

En cas de dépassement des seuils d'alerte relatifs aux épisodes de sécheresse pris par un arrêté du préfet de l'Ardèche (arrêté préfectoral cadre du 10 juillet 2013), la société CTI qui réalise les prélèvements d'eau et alimente le réseau desservant les deux établissements du site est tenue de mettre en œuvre les mesures de réduction temporaire des prélèvements d'eau dans les milieux et les zones définis par l'arrêté préfectoral cadre susmentionné.

La société INTERTEX est informée immédiatement par la société CTI de la réduction du volume d'eau distribué et donc de la nécessité de mettre en œuvre les mesures de réduction de consommation décrites à l'article 4.4.2.

Le passage des différents niveaux se fait par zone hydrographique.

Ces mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre dans les meilleurs délais et au plus tard 24 heures après information du préfet de l'Ardèche sur les dépassements de seuil. Ces mesures sont décrites dans une procédure. Ces mesures ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel et des installations.

#### **Article 4.4.2 - Limitation temporaire des prélèvements :**

Sur la période et les zones considérées par l'arrêté préfectoral cadre, ces mesures consistent en :

##### → En niveau 1 : Situation de vigilance

Mesures d'information et de sensibilisation permettant, le cas échéant, d'anticiper une dégradation de la situation :

- informer l'inspection des installations classées :
  - 3 des économies de prélèvement envisageables,
  - 4 des besoins en eau prioritaires et indispensables,
  - 5 des périodes d'arrêt prévue ;
- sensibilisation du personnel sur les économies de prélèvement.

##### → En niveau 2 : Situation d'alerte

Le niveau 2 correspond à 20 % du module.

Mesures de restriction prévues dans les diagnostics, ne nécessitant pas une réduction de l'activité, telles que :

- interdiction d'arroser les espaces verts de 11h à 17h00,
- modification de process,
- modification des productions, des plannings de fabrication,

- recyclage partiel de l'eau avant rejet,
- limiter les lavages des sols,
- concentration des arrêts sur les périodes à risque (juillet, août).

→ En niveau 3 : Situation d'alerte renforcée

Le niveau 3 correspond à 10 % du module (1/10).

Limiter le prélèvement aux besoins indispensables :

- interdiction stricte d'arroser les espaces verts,
- interdiction stricte du lavage des sols,
- réduction des prélèvements permettant de limiter l'impact sur le milieu.

→ En niveau 4 : Situation de crise

Le niveau 4 correspond à 2,5 % du module (1/40) :

- limiter le prélèvement aux besoins absolument indispensables.
- la réduction des prélèvements se fait par des mesures graduées passant par une réduction, voire un arrêt de l'activité si le niveau 4 se maintient plus de 10 jours.

**Article 4.4.4 - Information – bilan :**

L'exploitant informera l'inspection des installations classées, dans les 48 heures suivant la date de l'arrêté préfectoral prescrivant des réductions de prélèvement, des mesures mises en œuvre et des quantités d'eau potentiellement économisées par rapport à une situation normale.

**Titre 5 - Déchets**

**Chapitre 5.1 - Principes de gestion**

**Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

**Article 5.1.2 - Séparation des déchets :**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.514-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999).

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

#### **Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets :**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement :**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement :**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **Article 5.1.6 – Transport :**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste, mise à jour, des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5.1.7 - Déchets produits par l'établissement :**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code	Nature des déchets	Production (t/an)	Traitement
DID	040219	Boues d'évaporation	300	Valorisation
DIB	200101	Papier	40	Valorisation
	030308	+ cartons d'emballage		
DID	040214	Encres, vernis et solvants usagés	15	Valorisation
DIB	200138	Palettes / bois	10	Valorisation
DIB	200139	Plastiques (emballage, ...)	10	Valorisation

DIB	200140	Métal (ferrailles, fûts vides,...)	15	Valorisation
DIB	040222	Tissus	35	Valorisation
DIB	200301	Divers	400	Stockage
DID	13.01 13.02 13.03	Huiles	3,5	Régénération/incinération
DID	150110 150202	Emballages souillés, chiffons souillés	1	Incinération/stockage
DID	200133 200135	Divers (piles, néon, ...)	0,6	Valorisation/traitement

### **Article 5.1.8 - Emballages industriels :**

Les déchets d'emballage industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement, portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

## **Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations**

### **Chapitre 6.1 - Dispositions générales**

#### **Article 6.1.1 - Aménagements :**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **Article 6.1.2 - Véhicules et engins :**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

#### **Article 6.1.3 - Appareils de communication :**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques**

#### **Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence :**

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période	Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite	70 dB(A)	60 dB(A)

Au-delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau au § 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

### Article 6.3 – Vibrations :

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## Titre 7 - Prévention des risques technologiques

### Chapitre 7.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### Chapitre 7.2 - Caractérisation des risques

#### Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-7 du code du travail. Les incompatibilités

entre substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

### **Chapitre 7.3 - Infrastructures et installations**

#### **Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement :**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

#### **Article 7.3.2 - Bâtiments et locaux :**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### **Article 7.3.3 - Installations électriques - mise à la terre :**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **Article 7.3.4 - Protection contre la foudre :**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

#### **Article 7.3.5 - Equipements sous pression :**

L'exploitant établira et tiendra à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- le nom du constructeur ou du fabricant ;

- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries) ;
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP : pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie ;
- l'année de fabrication ;
- la nature du fluide et le groupe : 1 ou 2 ;
- la pression de calcul ou pression maximale admissible ;
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries ;
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique ;
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique ;
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions) ;
- les dérogations ou aménagements éventuels.

Cet état peut être tenu à jour sous une forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur de l'environnement ou à l'agent chargé de la surveillance des appareils à pression à sa demande.

## **Chapitre 7.4 - Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses**

### **Article 7.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents :**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

### **Article 7.4.2 - Vérifications périodiques :**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de conduite et des dispositifs de sécurité.

### **Article 7.4.3 - Interdiction de feux :**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **Article 7.4.4 - Formation du personnel :**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### **Article 7.4.5 - Travaux d'entretien et de maintenance :**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### **Article 7.4.6 - "Permis d'intervention" ou "permis de feu" :**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

### **Chapitre 7.5 - Prévention des pollutions accidentelles**

#### **Article 7.5.1 - Organisation de l'établissement :**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Toutes les vérifications et opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être enregistrées.

#### **Article 7.5.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses :**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **Article 7.5.3 – Rétentions :**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants : 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **Article 7.5.4 - Réservoirs :**

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **Article 7.5.5 - Règles de gestion des stockages en rétention :**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 7.5.6 - Stockage sur les lieux d'emploi :**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### **Article 7.5.7 - Transports - chargements - déchargements :**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

### **Article 7.5.8 - Elimination des substances ou préparations dangereuses :**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## **Chapitre 7.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

### **Article 7.6.1 - Définition générale des moyens :**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de secours.

Si la convention liant les établissements INTERTEX et CTI le prévoit, le suivi, l'entretien et la mise en œuvre de tout ou partie des moyens peut être à la charge de CTI pour l'ensemble du site.

### **Article 7.6.2 - Entretien des moyens d'intervention :**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.6.3 – Ressources :**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- de prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
  - des robinets d'incendie armés ;
  - d'une réserve d'eau (500 m<sup>3</sup>) avec réalimentation (sprinklage) ;
  - d'une pomperie (sprinklage) avec système d'extinction automatique d'incendie ;
  - des réserves de sable meuble et sec en fonction des risques ;
  - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
  - de plans des locaux ;
  - de neutralisant, barrages flottants ;
  - un système interne d'alerte ;
  - d'au moins deux véhicules d'intervention ;
- d'une équipe de première intervention constituée au minimum de 2 ESI présents sur le site ;
  - de renforts de l'équipe de première intervention pouvant rapidement être mobilisés sur les autres sites de CTI.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

#### **Article 7.6.4 - Consignes de sécurité :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis feu" ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements vers les égouts, ...) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des responsables d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

#### **Article 7.6.5 - Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

## **Titre 8 – Substances et produits chimiques**

### **Chapitre 8.1- Dispositions générales**

#### **Article 8.1.1- Identification des produits :**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. (a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP).

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ;
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n° 98/8 ou du règlement n° 528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

#### **Article 8.1.2- Etiquetage des substances et mélanges dangereux :**

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

### **Chapitre 8.2 – Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement**

#### **Article 8.2.1 – Substances interdites ou restreintes :**

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

#### **Article 8.2.2 – Substances extrêmement préoccupantes :**

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.2.3 – Substances soumises à autorisation :**

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### **Article 8.2.4 – Produits biocides – Substances candidates à substitution :**

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### **Article 8.2.5 – Substances à impact sur la couche d'ozone (et le climat) :**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n° 517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

### **Titre 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets**

#### **Chapitre 9.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

#### **Chapitre 9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance**

##### **Article 9.2.1 - Auto-surveillance des rejets atmosphériques :**

Des mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées et portent sur tous les éléments visés à l'article 3.2.2 du présent arrêté selon la périodicité suivante : tous les trois ans.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.

Si la consommation de solvant est supérieure à une tonne, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant, notamment, les entrées et les sorties des solvants de l'installation. Si la consommation de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet, annuellement, à l'inspection des installations classées, le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

**Article 9.2.2 - Relevé des prélèvements d'eau :**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ces dispositifs sont relevés hebdomadairement. Les résultats sont enregistrés.

**Article 9.2.3 - Autosurveillance des eaux résiduaires :**

Les dispositions minimales suivantes seront mises en œuvre pour les eaux résiduaires CTI avant rejet dans les réseau d'INTERTEX :

Débit	Fréquence
Débit	Relevé journalier
pH	Enregistré en continu
DCO	1 mesure mensuelle
DBO <sub>5</sub>	1 mesure mensuelle
MES	1 mesure mensuelle

Les résultats des mesures mensuelles sont transmis à INTERTEX par CTI, en cas de dépassement des valeurs limites autorisées INTERTEX doit être informé immédiatement par CTI.

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre par INTERTEX pour le contrôle des eaux résiduaires de l'ensemble du site avant rejet dans le milieu récepteur :

Débit	Fréquence
Débit	Enregistré en continu
pH	Enregistré en continu
Température	Enregistré en continu
DCO	1 mesure journalière
DBO <sub>5</sub>	1 mesure hebdomadaire
MES	1 mesure journalière
Hydrocarbures totaux	1 mesure mensuelle

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis mensuellement par INTERTEX à CTI, en cas de dépassement des valeurs limites autorisées INTERTEX en informe immédiatement CTI.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par le site de télé-déclaration GIDAF, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Quantité d'eau utilisée par kilogramme de tissu traité : chaque mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la quantité d'eau consommée ainsi que les quantités de tissus traités (en kilogramme) par type de traitement et fournit la quantité d'eau utilisée par kilogramme de tissu traité.

**Article 9.2.4 - Autosurveillance des déchets :**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

#### **Article 9.2.5 - Autosurveillance des niveaux sonores :**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

### **Chapitre 9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

#### **Article 9.3.1 - Actions correctives :**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **Chapitre 9.4 - Bilans périodiques**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

#### **Article 9.4.1 - Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels) :**

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau, le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai, par voie électronique à l'inspection des installations classées, une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

#### **Article 9.4.2 – Dossier de réexamen :**

Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, en vue du réexamen prévu au I de l'article R.515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique 3620.

## **Titre 10 – Garanties financières**

**Article 10-1 :** Le calcul du montant des garanties financières aboutissant à une somme inférieure à 100 000 €, la société INTERTEX n'est pas tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations situées avenue de Chabannes, LE CHEYLARD (07160).

**Article 10- 2 – Objet des garanties financières :**

Les rubriques retenues dans le cadre du calcul des garanties financières sont les suivantes :

<b>Rubrique ICPE</b>	<b>Libellé des rubriques</b>
3620	Prétraitement (opérations de lavage, blanchiment, mercerisation) ou teinture de fibres textiles ou de textiles, avec une capacité de traitement supérieure à 10 t/j
2330	Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matière, à partir d'une capacité de traitement de 1 tonne/jour
2311	Traitement de fibres textiles par lavage, séchage, à partir d'une capacité de traitement de 5 tonnes/jour

**Article 10-3 – Quantités maximales de déchets :**

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et validées par l'article 10-1 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

- déchets non dangereux : 7 tonnes,
- déchets dangereux : 60 tonnes.

**Titre 11 - Dispositions administratives**

**Article 11.1 :** Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées. En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées du présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

**Article 11.2 :** Les droits des tiers sont formellement réservés.

**Article 11.3 : Publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Le Cheylard et mise à la disposition de toute personne intéressée. Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du maire et transmis au service Environnement de la DDCSPP de l'Ardèche.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

**Article 11.4 :** Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'inspecteur de l'environnement aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

### **Article 11.5 - Exécution – Ampliation :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, l'agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Le Cheylard.

A Privas, le 3 mars 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
signé  
Paul-Marie CLAUDON

---

## **DELEGATION TERRITORIALE DEPARTEMENTALE DE L'ARS**

Délégation Départementale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

### **Arrêté préfectoral n° 2016- 056-ARSDD07SE-01**

**Prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du forage "Les Champs", situé sur la commune d'ALBA-LA-ROMAINE**

**Le Préfet de l'Ardèche**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-2 et R.1321-8 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-7 et R.11-1 à R.11-14 ;

VU le décret N° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

VU la délibération en date du 24 Avril 2015 par laquelle le conseil syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux du Fay demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du forage "Les Champs", situé sur la commune d'ALBA-LA-ROMAINE ;

VU le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études hydrogéologiques Gilles RABIN et daté d'avril 2015 ;

VU la décision du tribunal administratif de LYON N° E16000017/69 en date du 16 Février 2016 désignant M. Jean-Luc COUVERT, en qualité de commissaire enquêteur ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé sur le territoire de la commune d'ALBA-LA-ROMAINE et pour le compte du Syndicat Intercommunal des Eaux du Fay ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête publique préalable en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du forage "Les Champs", situé sur la commune d'ALBA-LA-ROMAINE, au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune d'ALBA-LA-ROMAINE.

### **I – Mesures de publication et d'affichage**

**Article 2** : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune d'ALBA-LA-ROMAINE,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le Maire de la commune d'ALBA-LA-ROMAINE.

**Article 3** : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur.

Ces formalités seront accomplies par la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS), pour le compte du pétitionnaire.

### **II – Enquête**

**Article 4** : Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, Avenue Moulin de Madame à PRIVAS.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en Mairie d'ALBA-LA-ROMAINE du 14 mars au 31 mars 2016 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la Mairie d'ALBA-LA-ROMAINE et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la Mairie d'ALBA-LA-ROMAINE sont les suivantes :

Lundi – mardi – jeudi – vendredi : 9 H 00 – 12 H 00 ; 13 H 30 – 16 H 30

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en Mairie d'ALBA-LA-ROMAINE. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Le président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Fay sera appelé à donner son avis motivé sur le projet. Il devra le communiquer au commissaire enquêteur à l'ouverture de l'enquête publique ou au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture de celle-ci.

**Article 5** : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie d'ALBA-LA-ROMAINE :

- le lundi 14 mars 2016, de 9 H 00 à 12 H 00,
- le lundi 21 mars 2016, de 9 H 00 à 12 H 00,
- le jeudi 31 mars 2016, de 13 H 30 à 16 H 30.

**Article 6** : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

**Article 7** : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

**Article 8** : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la délégation territoriale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

**Article 9** : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil syndical doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

**Article 10** : M. Jean-Luc COUVERT, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

**Article 11** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le Maire d'ALBA-LA-ROMAINE, le président du syndicat Intercommunal des Eaux du Fay et Monsieur Jean-Luc COUVERT, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 25 février 2016  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé  
Paul-Marie CLAUDON

---

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL DDFIP/MARS/03032016/01

Le comptable, responsable du SIP-SIE d'Aubenas

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme VOLLE Nadia, Monsieur FOUCAUD David, et à Madame SAINT-BOIS Carine, inspecteurs des finances publiques, au SIP-SIE d'Aubenas, à l'effet de signer **en mon absence**,

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ,

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VOLLE Nadia	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	12 mois	5 000 euros
David FOUCAUD	Inspecteur	15 000€	15 000 €	12 mois	15 000 euros
SAINT-BOIS Carine	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	12 mois	15 000 euros

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHAMBON Dominique	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 euros
ROCHER Julien	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 euros
VALLON Christine	Contrôleuse	5 000 €	6 mois	5 000 euros
FOSSAT Jean Louis	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 euros
SOULELIAC Annie	Contrôleuse	5 000 €	6 mois	5 000 euros

**Article 4 :** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
ALBORE Viviane	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
DANGUIRAL Marielle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
DEVIDAL Nicole	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
ROUVIERE Elise	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
SAINT BOIS Jean François	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
HELLY Véronique	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
BLACHERE Jean-Louis	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
PICARD Pascale	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
DANGUIRAL Jean-Paul	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DESCOURS Gérard	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
IMBERT Marie-Claire	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
VOLLE Didier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et le présent arrêté sera affiché dans les locaux où exercent les agents délégataires.

A AUBENAS, le 1<sup>er</sup> mars 2016  
La chef de service comptable,  
Responsable du SIP-SIE d'Aubenas,  
signé

Isabelle COYECQUES

---

**POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX**

Date de Parution : 7 Mars 2016